

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le

07 JUIN 2017

*Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale*

Le directeur régional

à

Tel : 05 61 58 55 34
Courriel : ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Commune de Foix
Mairie
Services techniques
45 cours Gabriel Faure
09000 FOIX

Réf. : 511-09-B-Foix-voirie-notif

**Objet : dossier de demande d'examen au cas par cas n°2017-5129
notification de décision de dispense d'étude d'impact**

En application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'Autorité environnementale concernant le dossier suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Commune de Foix

Intitulé du projet : Création d'une voirie entre deux parkings

Localisation : FOIX (09)

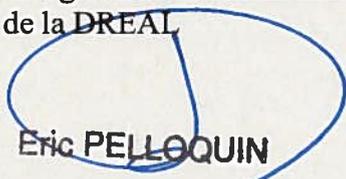
Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le portail internet Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Il vous appartient de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Ainsi, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être jointe au dossier.

Par ailleurs, je porte à votre attention que l'agence régionale de santé (ARS) rappelle dans son avis du 17 mai 2017 « que conformément aux dispositions de l'article L228-2 du Code de l'environnement, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation ».

Pour le préfet de la région
Autorité environnementale et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance
de la DREAL


ERIC PELLOQUIN

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale compétente en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-5129,
- **création d'une voirie de liaison entre deux parkings à Foix (09) déposée par la commune de Foix,**
- reçue le 03 mai 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu l'arrêté du préfet de région, en date du 05 octobre 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu les consultations de l'agence régionale de santé et du commissariat de massif Pyrénées en date du 17 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet qui comprend la construction d'une voie de circulation en double sens de 40 m reliant deux parkings existants, traversée piétonne et voiture sécurisée, ainsi qu'un parking de 21 places à Foix (parcelles n°161, 162, 163 et 365, section AX) ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité et des paysages ;
- en zone urbaine dense, déconnectée de toute continuité écologique ;
- dans une zone du PLU permettant l'opération ;
- en zone blanche du plan de prévention des risques naturels (simples précautions dans le règlement) ;
- sur des parcelles constituées d'un bâtiment et d'une zone de stockage d'une activité funéraire actuellement fermée et en attente d'une réhabilitation ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont réduits par :

- la faible emprise du projet ;
- la prise en compte de la demande de l'architecte des bâtiments de France pour conforter l'ambiance urbaine souhaitée au Champ de Mars avec la reconstruction d'un alignement bâti ;

- la création d'une traversée piétonne plantée ;
- la création d'un parking avec des dalles engazonnées assurant une perméabilité du sol aux eaux pluviales ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'une voirie de liaison entre deux parkings, objet de la demande n°2017-5129, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

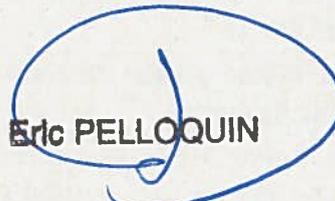
Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le

07 JUIN 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Eric PELLOQUIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)